N° 1 — 75e Année Vendredi 26 Juillet 1957

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux,

Nous, Députés de la Nation Tunisienne, membres de l'Assemblée Nationale Constituante,

En vertu des pleins pouvoirs que nous détenons du Peuple,

A l'effet de consolider les bases de l'Indépendance de l'Etat et de la Souveraineté du Peuple,

En vue de l'édification du régime démocratique que poursuit l'Assemblée dans l'élaboration de la Constitution,

Prenons, au nom du Peuple, la décision suivante, immédiatement exécutoire :

1° Nous déclarons le régime monarchique totalement aboli;

2° Nous proclamons que la Tunisie est un Etat Républicain;

3° Nous confions à Monsieur Habib BOURGUIBA, Président du Conseil, la charge de Chef de l'Etat, dans les conditions actuelles, jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution et lui conférons le titre de : « Président de la République Tunisienne »;

4° Le Gouvernement est chargé d'exécuter la présente décision et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde du Régime Républicain; nous chargeons également le Président de l'Assemblée, le Secrétaire Général du Bureau de l'Assemblée et le Gouvernement de porter cette décision à la connaissance de tous.

Fait au Palais de l'Assemblée au Bardo,
le 26 doul hidja 1376 (25 juillet 1957), à 18 heures.

Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante :
Jellouli FARES.

TUNIS, LE 26 JUILLET 1957

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

PROCLAMATION de la République Tunisienne..... 1

MINISTERE DE L'INTERIEUR

LICENCIEMENT de cheikhs..... 2
DESIGNATION de cheikhs..... 2
CHANGEMENT de nom d'un cheikhat..... 3
RECTIFICATIF au J.O.T., N° 50, du 21 juin 1957 (démission d'un délégué)..... 3

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

AUTORISATION de transport en commun..... 3

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes de Sousse, Makthar, la Goulette et Sfax..... 3

MINISTERE DE LA JUSTICE

AVIS de tutelles..... 4

MINISTERE DES FINANCES

AVIS aux importateurs..... 5
LISTE des obligations sorties au tirage d'amortissement du 1er juillet 1957..... 5

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

BREVETS d'invention..... 6

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

AVIS aux agriculteurs..... 7

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

LICENCIEMENT DE CHEIKHS

Par arrêtés du Ministre de l'Intérieur du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376) :

M. Hassen ben Ahmed Ellalaï, cheikh des Ouleds Ahmed ben Ali, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, est relevé de ses fonctions, à compter du 1er janvier 1957.

M. Mahmoud ben Youssef ben Chabaâne, cheikh de Sidi Mansour, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, est relevé de ses fonctions, à compter du 16 juin 1957.

M. Abdelaziz ben Hadj Esseghir ben Mazouzi, cheikh de Kouka, Délégation de Téboursouk, Gouvernorat de Béja, est relevé de ses fonctions, à compter du 16 juin 1957.

M. Brahim ben Mohamed ben Hadj Ahmed, cheikh d'El Hababsa, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, est relevé de ses fonctions, à compter du 1er janvier 1957.

M. Kaddour ben Arbi ben Hadj El Mekki ben Salah, cheikh des Ouleds Saïd, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, est relevé de ses fonctions, à compter du 16 juin 1957.

M. Hedili ben Mohamed Derdouf, cheikh des Ouleds Mohamed, Délégation de Kalaa Kebira, Gouvernorat de Sousse, est relevé de ses fonctions, à compter du 16 juin 1957.

M. Hedili ben Mohamed ben Ali Selloum, cheikh d'El Karia, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, est relevé de ses fonctions, à compter du 16 juin 1957.

M. Moktar ben Hadj ben Ammar ben Hadj Ali ben Nasr, cheikh Saïar, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, est relevé de ses fonctions, à comper du 1er janvier 1957.

M. Mohamed Salah ben Salah ben Belgacem ben Salem, cheikh d'El Messahla, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, est relevé de ses fonctons, à compter du 1er janvier 1957.

M. El Ibbiri ben Mohamed ben Amor ben Aïssa, cheikh d'El Maksoura, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, est relevé de ses fonctions, à compter du 16 juin 1957.

M. Abdelaziz ben Mohamed Salah Debbich, cheikh de Soualem, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, est relevé de ses fonctions, à compter du 1er janvier 1957.

M. Abderrahmane ben Salah ben Hadj Mohamed ben Zahi, cheikh des Ouleds Khazem, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, est relevé de ses fonctions, à compter du 16 juin 1957.

M. El Bourni ben Salem ben Amor Ettoumi, cheikh des Ouleds Maoula, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, est relevé de ses fonctions, à compter du 1er janvier 1957.

La démission de M. Belgacem ben Zine ben Ali Mira Eriahi, cheikh des Ouleds El Emir, Délégation de Medjez-el-Bab, Gouvernorat de Béja, est acceptée, à compter du 1er juillet 1957.

La démission de M. Aïad ben Hadj Ahmed Achour, cheikh des Mourabitine, Délégation d'El Djem, Gouvernorat du Sousse, est acceptée, à compter du 1er juillet 1957.

NOMINATION DE CHEIKHS

Par arrêtés du Ministre de l'Intérieur du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376) :

M. Mustapha ben Ali ben Hadj Amar est nommé cheikh des Ouleds Saïd, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 juin 1957.

M. Salah ben Hadj Miftah ben Amor est nommé cheikh des Ouleds Sidi Bou Hellal, Délégation de Souassi, Gouvernorat de Sousse, à compter du 16 juin 1957.

M. Taïeb ben Mohamed Zergati est nommé cheikh des Ouleds Mhamed, Délégation de Kalaa Kebira, Gouvernorat de Sousse, à compter du 16 juin 1957.

M. Abdelkrim ben Salah ben Seoud est nommé cheikh d'El Karia, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 juin 1957.

M. Salem ben Hadj Ahmed Belgacem est nommé cheikh des Ouleds Chamakh, Délégation de Souassi, Gouvernorat de Sousse, à compter du 1er juillet 1957.

M. Salem ben Amor ben Mohamed ben Kiass est nommé cheikh des Ouleds El Emir, Délégation de Medjez-el-Bab, Gouvernorat de Béja, à compter du 1er juillet 1957.

M. Mohamed El Hadad ben Sadok ben Redjeb est nommé cheikh de Ghar El Melh, Délégation de Ras El Djebel, Gouvernorat de Bizerte, à compter du 1er juillet 1957.

M. Ammar ben Ahmed ben Ammar est nommé cheikh des Ouleds Salah, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1957.

M. Salem ben Hassen ben Salem Debbich Essoukrani est nommé cheikh de Soukarma, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1957.

M. Ammar ben Ahmed Jeïdi est nommé cheikh de Soulem, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 juin 1957.

M. Béchir ben Ali ben Aïssa est nommé cheikh de Rouh Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter 16 janvier 1957.

M. Mohsen ben Amor ben Hadj Mohamed ben Zahssi nommé cheikh des Ouleds Kazzam, Délégation de Maktar Gouvernorat du Kef, à compter du 16 juin 1957.

M. Hassouna ben Béchir ben Youssef Mouelhi est nommé cheikh des Ouleds Mouelhi, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1957.

M. Béchir ben Mohamed ben Alaïa est nommé cheikh de Makssoura, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 juin 1957.

M. Mohamed ben Khelifa ben Hadj Ali Hamdi est nommé cheikh des Ouleds Ahmed ben Ali, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1957.

M. Hédi ben Mohamed ben Bakir El Hajeri est nommé cheikh de Saïar, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1957.

M. Salah ben Hassouna ben Mohamed El Ghaloussi est nommé cheikh de Messahla, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1957.

M. Hassen ben Ali ben Bou Zid El Habbassi est nommé cheikh de Hababsa, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 janvier 1957.

M. Aïad ben Hadj Ahmed Achour est nommé cheikh du cheikhat d'El Mourabitine, à titre honoraire, à compter du 1er juillet 1957.

M. Mustapha ben Mahmoud ben Ammar ben Khelifa El Nefeti a repris ses fonctions de cheikh des Ouleds Hamed, Délégation de Bir Ali ben Khelifa, Gouvernorat de Sfax, à compter du 1er juillet 1957.

CHANGEMENT DE NOM D'UN CHEIKHAT

Le cheikhat de Braïna, Délégation de Sfax, Gouvernorat de Sfax, a pris le nom de cheikhat du Rbatt.

Rectificatif au J. O. T. n° 50 du 21 juin 1957 (Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juin 1957 (13 doul kaada 1376).

Au lieu de :

La démission de M. Mohamed ben Hadj Hamida El Bahi, Délégué de Bir Ali ben Khélifa (Gouvernorat de Sfax), est acceptée à compter du 15 février 1957.

Lire :

La démission de M. Hamida ben Mohamed El Bahi, Délégué de Bir Ali ben Khélifa (Gouvernorat de Sfax), est acceptée à compter du 15 février 1957.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 9 juillet 1957 (9 redjeb 1376), valable du 6 février 1957 au 5 février 1958, Monsieur Taïeb ben Mansour, domicilié à Soliman, est autorisé à organiser un service public régulier de transports en commun de personnes entre Soliman et Tunis et Tunis-Menzel-Bou-Zelfa.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 18 avril 1890, relatif à la construction de nouvelles voies municipales).

Le Président de la Municipalité de Sousse a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires riverains :

1° de la rue Graulle;
2° du boulevard Poincarré,

que les rôles de répartition des dépenses à supporter par eux pour la construction des voies sus-indiquées sont déposés au bureau des taxes municipales et tenus à leur disposition pendant les heures d'ouverture de ce bureau durant une période d'enquête de vingt jours courant à partir du dixième de l'insertion du présent avis dans les journaux.

Les réclamations peuvent être présentées soit de vive voix soit par écrit.

Dans le premier cas, elles seront inscrites par le Secrétaire de la Municipalité sur le registre de l'enquête et signées après lecture par les réclamants.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatives à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Maktar a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1957-61, commenceront dans cette Commune dix jours après la publication du présent avis au « Journal Officiel ».

AVIS

(Application des dipositions de l'article 17 du décret du 16 Septembre 1902 (12 Djoumada II 1320) relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de la Goulette a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 Septembre 1902 (12 Djoumada II 1320) ou nouvellement achevés et imposables à compter du 1er Janvier 1957, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance au bureau du secrétariat des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leur réclamation auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au « Journal Officiel » leur est accordé pour l'accomplisement de cette formalité. Passé de délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 (12 djoumada II 1375) édictant certaines dispositions financières en matière d'immeubles bâtis).

Le Président de la commune de la Goulette a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement annuel des habitations d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières, imposables à compter du 1er janvier 1956, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au « Journal Officiel » leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions de la Commission de révision, devant les Tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Sfax a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période triennale 1957-59, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de 60 jours partant du jour de la publication du présent avis au « Journal Officiel » leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de révision, devant les tribunaux compétents.

MINISTERE DE LA JUSTICE

AVIS DE TUTELLES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GABES

A la date du 12 février 1957, le sieur Mabrouk ben Ammar ben Hadj R'houma El Herche a été nommé tuteur des enfants mineurs El Ayadi et Messaouda, fils de feu Ali ben Dhao El Hannachi.

JUGE DES TUTELLES A TUNIS

A la date du 29 octobre 1956, la dame Zeinab bent Amor En-Nachi a été nommée tutrice des mineures Es-Seida et Nalla, filles de feu Amor ben El Hattab Naouar.

A la date du 3 décembre 1956, la dame Jamila bent Salah ben Said Bou Aziz a été nommée tutrice de la mineure, Salloua, fille de feu Chadli ben Mohamed Farhat.

A la date du 26 octobre 1956, la dame Ez-Zohra bent Mohamed ben Najjar a été nommée tutrice des enfants mineurs Zeinab, Souad, Salah, Es-Seida, Halima, Saber, Samir et Sami, fils de feu Cheikh Es-Sallami ben Ahmed ben Mohamed Nafti.

A la date du 31 octobre 1956, le sieur Hadj Mohamed ben Milad a été nommé mokaddem de sa propre fondation.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAIROUAN

A la date du 24 décembre 1956, Mohamed ben Hadj Mohamed Malouche a été nommé mokaddem de la fondation des cours de la Mosquée Ez-Zitouna de Kairouan.

A la date du 24 décembre 1956, Mohamed ben Hadj Mohamed Malouche a été nommé mokaddem de la fondation des liseurs du livre sacré.

A la date du 24 décembre 1956, Mohamed ben Hadj Mohamed Malouche a été nommé mokaddem des liseurs du Hezb.

A la date du 24 décembre 1956, le sieur Mohamed ben Hadj Mohamed Malouche a été nommé mokaddem de la fondation des Muezzins de la Grande Mosquée.

A la date du 24 décembre 1956, le sieur Mohamed ben Hadj Mohamed Malouche a été nommé mokaddem de la fondation des liseurs du Mausolée Ibn Meskine El Kairouani.

A la date du 24 décembre 1956, le sieur Mohamed ben Hadj Mohamed Malouche a été nommé mokaddem de la fondation Hadj Hassine El Khechine.

A la date du 24 décembre 1956, le sieur Mohamed ben Hadj Mohamed Malouche a été nommé mokaddem de la fondation Sidi Khalfallah ben Othman et son frère Ali Kesra.

A la date du 24 décembre 1956, le sieur Mohamed ben Hadj Mohamed Malouche a été nommé mokaddem de la fondation du Mausolée Sidi Thabet de Kesra.

A la date du 24 décembre 1956, le sieur Mohamed ben Hadj Mohamed Malouche a été nommé mokaddem de la fondation M'barka El Biria de Kesra.

A la date du 7 février 1956, le sieur Mohamed ben Rabah ben Ahmed ben M'barek Labidi a été nommé tuteur de ses frères mineurs Abdelkrim, Khemaïs, Rachida, Fatma et Radhia.

A la date du 29 septembre 1956, la dame Fetima bent Hassine ben M'hamed El Guizani a été nommée tutrice du mineur El Mokhtar.

A la date du 21 octobre 1955, le sieur Mostefa ben Mohamed El Bakhteri a été nommé tuteur des enfants mineurs Ahmed et Abdelaziz, fils de feu Farhat ben Mohamed El Bakhteri.

A la date du 29 janvier 1957, le sieur M'hamed ben Mohamed ben El Mihoub El Hamrouni a été nommé tuteur du mineur Jilani El Hamrouni.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GABES

A la date du 29 janvier 1957, la dame Mabrouka bent Belgacem ben Salem a été nommée tutrice des enfants mineurs Mohamed et Yasmina, fils de feu Khalifa El Kheriji.

A la date du 29 janvier 1957, le sieur Sassi ben Abdallah ben Sassi a été nommé tuteur du mineur Farhat El Hezami.

A la date du 29 janvier 1957, le sieur Mohamed ben Salah ben Ali ben Salem a été nommé tuteur de la mineure Messaouda bent Ali ben Dhao.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT A SFAX

A la date du 18 décembre 1956, le sieur Abdallah ben Abid El Ameri a été nommé tuteur du mineur Ali ben Ali ben Sadok El Ameri.

A la date du 14 septembre 1947, le sieur Mokhtar ben Hadj Mohamed Es-Semaoui a été nommé tuteur de ses frères mineurs Taïeb, Khedija et Semina.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT A MAHDIA

A la date du 18 décembre 1956, le sieur Saddi ben Salem ben Sassi Ezzarti a été nommé tuteur de ses frères mineurs Mohamed El Hedi, El Hazza, Ajmia, Latifa et Mohamed Salah.

JUGE DES TUTELLES A TUNIS

A la date du 29 janvier 1956, le sieur Hassen ben Amor ben Mahmoud a été nommé tuteur des enfants mineurs Aziza, Fatma, Ez-Zohra et Ahmed, fils de feu Abdesselam ben Amor ben Mahmoud.

A la date du 21 novembre 1956, la dame Zina dite Jamila bent Ali ben Abdallah a été nommée tutrice des mineures Ez-Zohra, Assia et Rabia, filles de feu Lazhari ben Dhiab Bechini.

CADHI DE DJERBA

A la date du 3 février 1954, la dame Chouikha bent Saïd ben Souli a été nommé tutrice des enfants mineurs El Béchir Salem, Saadia et Beya et Tousouimen fils de feu Brahim ben Moussa.

JUSTICE CANTONALE DE DJERBA

A la date du 17 janvier 1957, le sieur M'hamed ben Ahmed ben Yahia a été nommé tuteur des mineures Esseïda et Monjia fille de feu Youssef ben Ahmed ben Yahia.

JUSTICE CANTONALE DE MATMATA

A la date du 17 décembre 1956, la dame Fatma bent El Messaï ben Haj Ahmed Hajja a été nommé tutrice du mineur Hassen fils de feu Haj Mohamed ben Hassen bou Dabous.

JUSTICE CANTONALE DE MATMATA

A la date du 15 octobre 1956, le sieur M'hamed ben Hadj Aïssa Et-Toujani a été nommé tuteur des enfants mineurs Ali, Salem et Aziza fils de feu Mohamed ben Dada Et-Toujani.

JUSTICE CANTONALE DE MEDENINE

A la date du 29 janvier 1957, le sieur Saïd ben Aïssa El Karchoumi a été nommé tuteur de la mineure Fetima bent M'hamed Ali El Karchoumi.

A la date du 25 janvier 1957, le sieur Salah ben Messaoud Kenikeni a été nommé tuteur des mineures Mariem et Ez-Zoha filles de feu Mohhamed ben Saïd Kenikesi.

JUSTICE CANTONALE DE MEDENINE

A la date du 25 janvier 1957, le sieur Belgacem ben M'barek ben Messaoud El Mahbouli a été nommé tuteur de ses frères mineurs Ali, Mahjouba et l'enfant à naître.

JUSTICE CANTONALE DE MEDENINE

A la date du 22 février 1957, le sieur Abdessatar ben Mohamed El Jamaï a été nommé tuteur du mineur Ali ben El Mokhtar El Jamaï.

A la date du 25 janvier 1957, le sieur Mohamed ben Ammar ben Messaoud a été nommé tuteur des mineures Fatma et Mabrouka, filles de feu Salah ben Ammar ben Messaoud.

PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GABES

A la date du 22 janvier 1957, la dame Aicha bent Hassine ben Frej a été nommée tutrice des enfants mineurs Fatma, Esseghira, Mohamed et Abdallah, fils de feu Hassen ben Mohamed Lassoued Chabbi.

MINISTERE DES FINANCES

AVIS AUX IMPORTATEURS

Importations de produits originaires et en provenance de la zone sterling

Les contingents d'importation ci-après comptabilisés en livres sterling, valeur FOB sont, sous réserve d'aménagements ultérieurs possibles, ouverts en Tunisie au titre du programme d'importation 1957.

Approvisionnement

Café vert (1) : 40.000 livres sterling.
Thé noir (2) : 1.500.000 livres sterling.
Tabacs fabriqués (3) : 8.000 livres sterling.
Tabacs de Nyassaland (3) : 40.000 livres sterling.
Tabacs de Rhodésie (3) : 10.000 livres sterling.
Insecticides agricoles : 7.000 livres sterling.
Produits chimiques : selon besoins.
Produits tannants : 1.000 livres sterling.
Matières plastiques et panneaux de revêtement en matières plastiques : 1.000 livres sterling.
Demi-produits en nickel et alliages de nickel : 2.500 livres sterling.
Turbans brodés (1) : 15.000 livres sterling.
Crêpes à semelle (1) : 30.000 livres sterling.
Epices : 40.000 livres sterling.
Sacs de jute : 15.000 livres sterling.

Equipement

Matériel électrique : 18.500 livres sterling.
Moteurs et turbines (1) : 146.000 livres sterling.
Matériel agricole sauf tracteurs : 3.500 livres sterling.
Pièces de rechange pour matériel agricole : 35.000 livres sterling.
Matériel industriel divers (1) : 47.000 livres sterling.
Véhicules à plusieurs essieux moteurs (1) : 35.000 livres sterling.
Pièces de rechange pour matériel automobile (1) : 20.000 livres sterling.
Voitures de tourisme : 20.000 livres sterling.
Tracteurs à chenilles : 65.000 livres sterling.
Tracteurs à roues : 120.000 livres sterling.
Matériel d'aviation : 7.500 livres sterling.
Matériel ferroviaire : selon besoins.
Matériel de mines et manutention : 61.000 livres sterling.

Divers général « Approvsionnement et Equipement » (1) : 70.000 livres sterling.

Les demandes de licences d'importation portant sur le contingent « Moteurs et turbines » seront examinées simultanément 21 jours après la publication du présent communiqué au Journal Officiel Tunisien.

Les demandes de licences d'importation portant sur les autres contingents repris à la nomenclature générale seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt au Service des Finances Extérieures.

(1) Y compris les contingents ouverts par anticipation (Cf. Journal Officiel Tunisien du 5 avril 1957).

(2) Y compris les contingents ouverts par anticipation (Cf. Journal Officiel Tunisien des 18 décembre 1956 et 5 avril 1957).

(3) Contingents réservés au Service des Monopoles.

AVIS AUX IMPORTATEURS

MISE AU POINT

concernant l'Avis aux importateurs publié au J. O. T. N° 54 du 5 juillet 1957, relatif à l'importation de grands produits pétroliers en vrac financée par l'I. C. A.

Il est précisé à l'intention des vendeurs de produits pétroliers que :

1° l'ouverture des plis aura lieu publiquement; les soumissionnaires ou leurs représentants pourront assister à l'opération d'ouverture des plis;

2° les contrats éventuels entre vendeurs et importateurs doivent être approuvés par le Gouvernement Tunisien.

Cette approbation sera fournie à condition que :

a) les contrats éventuels soient conformes aux termes du cahier des charges, du règlement N° 1 de l'I.C.A. et de l'autorisation d'achat (P.A. de l'I.C.A.);

b) les contrats ne contiennent pas de dispositions contraires aux usages normaux commerciaux qui seraient onéreuses pour le vendeur;

3° les quantités et qualités de toutes les cargaisons seront vérifiées à chaque chargement par une compagnie commerciale désignée par le Gouvernement Tunisien.

Les frais de ces inspections seront ajoutés au prix de l'offre mais seront remboursés sur le financement de l'I.C.A.;

4° toute proposition ne contenant que l'offre de s'aligner sur le prix du moins-disant ne sera pas retenue.

Toutefois, la proposition d'un prix ferme peut être assortie d'un alignement éventuel sur l'offre du moins-disant;

5° la date de remise des plis de l'adjudication prévue pour le 31 juillet 1957, à 10 h., est reportée au mercredi 7 août 1957, à 10 h.

L'ouverture des plis aura lieu à la Présidence du Conseil (Direction du Plan) le mercredi 7 août 1957, à 11 h.

EMPRUNT TUNISIEN 3 % 1892

Cinquième tirage au sort effectué le 1er juillet 1957 sur :

— 459 obligations de 5.000 francs provenant de regroupement.

— 390 titres d'appoint de 500 francs,

représentant une valeur nominale de 2.490.000 francs.

Numéros des titres sortis au cinquième tirage, remboursables à partir du 1er octobre 1957 :

Obligations de 5.000 francs : 5.592 à 6.050.

Titres d'appoint de 500 francs :

406.705 à 406.706
406.712 à 406.776
406.778
406.783 à 406.822
406.826 à 406.831
406.833
406.840 à 406.854
406.857 à 406.862
406.868 à 406.902
406.906 à 406.927
406.929 à 406.944
406.949 à 406.958
406.962 à 406.990
406.995 à 407.052
407.056 à 407.068
407.076
407.081 à 407.082
407.091 à 407.100
407.108 à 407.110
407.119 à 407.127
407.132 à 407.149
407.155
407.165 à 407.191

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 9.102

Suivant procès-verbal dressé le 7 mai 1956, à 11 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. Ch. Lellouche, à Tunis, mandataire de M. Robert Turbot, 70, avenue Francis Tonner, à Cannes, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Brique creuse pour constructions à emboîtement ».

(Priorité du brevet français du 9 mai 1955 et son addition du 20 janvier 1956).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par le fait que cette brique creuse pour constructions par emboîtement de rangées superposées de briques, comprend deux nervures en saillie sur deux faces verticales opposées parallèles, ces nervures étant disposées le long des bords de ces faces qui se trouvent sur une même face horizontale de la brique tandis qu'un alvéole central ménagé parallèlement à ces nervures à égale distance entre celles-ci et s'entendent entre deux cloisons parallèles aux faces portant les nervures est destiné à recevoir deux nervures accolées portées par les faces adjacentes de deux briques accolées d'une autre rangée de briques de la construction.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.103

Suivant procès-verbal dressé le 7 mai 1956, à 11 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. Ch. Lellouche, à Tunis, mandataire de la société dite : Schlumberger Well Surveying Corporation, corporation de Delaware, 5000 Gul Freeway Huston, Comté de Harris, Etat du Texas (U. S. A.), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Appareil pour sondages ».

(Inventeur : M. Maurice P. Lebourg).

(Priorité du brevet U. S. A. du 16 mai 1955, n° 508.386).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par un appareil pour sondages comprenant un instrument susceptible d'être actionné à l'intérieur d'un sondage un organe d'actionnement pour cet instrument et un support pour supporter et déplacer le dit instrument dans le sondage, le dit support comportant une première partie est une seconde partie que l'on peut faire tourner par rapport à la première, à partir de la surface du sol, l'appareil comprenant en outre un élément porté la première partie du support et susceptible de tourner par rapport à elle autour d'un axe, un dispositif d'enclanchement permettant de solidariser la seconde partie de support avec ledit élément dans tout mouvement de rotation autour du dit axe, l'organe d'actionnement étant prévu de façon à répondre au mouvement de rotation relatif entre la première partie du support et ledit élément.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.104

Suivant procès-verbal dressé le 7 mai 1956, à 11 h. 40, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. G. Boccara, à Tunis, mandataire de la société anonyme dite : Compagnie de Pont-à-Mousson, à Nancy (M. et M.), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Procédé et appareillage pour la fabrication de tuyaux et autres éléments en matière plastique armée ».

(Priorité du brevet français n° 691.301 du 9 mai 1955 et première addition française n° 56.850 du 21 mars 1956).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par :

1W Un procédé selon lequel on introduit dans un moule, avant la coulée de la matière plastique thermodurcissable, une tresse, constituée par une gaine tubulaire, semi-souple et comportant un entrelacs à mailles lâches de fils disposés hélicoïdalemnt suivant deux directions inverses de préférence symétrique, cette tresse étant destinée à constituer ladite armature.

2° En appareil destiné à la mise en œuvre du procédé indiqué en 1° comprenant en combinaison : une étuve, une machine de coulée par centrifugation avec moule rotatif logée dans cette étude et un mandrin amovible destiné à servir de support à la gaine pendant son tressage et pourvu de moyens permettant d'en dégager la gaine tressée.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.105

Suivant procès-verbal dressé le 9 mai 1956, à 12 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. G. Boccara, à Tunis, mandataire de M. Bianchi Serge, industriel, 48, avenue Alfred de Musset, Le Vesinet (Seine-et-Oise) et M. Dacour Roger, industriel, à Paris, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Perfectionnemnts apportés aux éléments continus en matière plastique armée, aux structures réalisées à l'aide de tels éléments et aux procédés et machines pour leur fabrication ».

(Priorité du brevet français n° 691.388 du 10 mai 1955; du premier certificat d'addition n° 56.710 du 23 février 1956; du deuxième certificat d'addition n° 56.825 du 15 mars 1956).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par des perfectionnements qui consistent à faire comporter aux machines du genre en question des moyens pour amener, de façon continue, dans la machine des fils juxtaposés, ni tressés, ni tissés, ni noués, ni entrelacés, des moyens pour enrober ces fils avec de la matière plastique à l'état fluide, des moyens pour répartir sous la forme d'un tube les fils ainsi enrobés et des moyens pour durcir la matière d'enrobage, les moyens précités pour répartir sous la forme d'un tube les fils enrobés étant constitués par une pluralité de dévidoire disposés en couronne, par l'ensemble d'une gaine tubulaire et d'un mandrin situés à l'intérieur de ladite gaine et par des moyens propres à faire vibrer au moins dans le sens radial, le mandrin et/ou la gaine, ces derniers étant, l'un par rapport à l'autre, libres dans ledit sens radial.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.106

Suivant procès-verbal dressé le 9 mai 1956, à 12 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. G. Boccara, à Tunis, mandataire de la Compagnie Française Thomson Houston, à Paris, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Structure d'antenne à pente ».

(Inventeur : Serge Drabowitch).

(Priorité du brevet français n° 691.422 du 11 mai 1955).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par le fait que l'élément rayonnant est un panneau plan conducteur percé d'une fente de même symétrie que le panneau derrière lequel un second panneau plan parallèle au précédent et conducteur joue le rôle relecteur.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.107

Suivant procès-verbal dressé le 14 mai 1956, à 10 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. Ch. Lellouche, à Tunis, mandataire de la société dite : Dufayllte Developments Limited, à Londres (Angleterre), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Perfectionnements aux structures cellulaires en papier ou autres matériaux en feuilles ».

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par un procédé de fabrication d'éléments de structure cellulaire consistant à appliquer un adhésif à une feuille ou bande de papier ou autres matériaux flexibles en feuille de manière continue en intermittente, suivant une pluralité de bandes parallèles espacées, soit d'un seul côté, soit mutuellement décalées en qinconce des deux côtés de chaque feuille; à empiéter un certain nombre de ces feuilles sur un plateau pour en former un paquet, les bandes d'adhésif de chaque feuille superposée, lorsqu'elles n'existent que d'un côté seulement, étant disposées parallèlement et décalées en quincorce par rapport à celles de la feuille sous jacente ou lorsqu'elles existent sur les deux côtés, les bandes de dessous repérant avec celles du côté supérieur de la feuille sous jacente; puis à ouvrir les parties des feuilles comprises entre les dites bandes en étirant le paquet dans le sens normal aux plans des feuilles pour former un treillis.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.108

Suivant procès-verbal dressé le 14 mai 1956, à 10 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. Ch. Lellouche, à Tunis, mandataire de la société dite : Schlumberger Well Surveying Corporation, corporation de Delaware, 5000 Gulf Freeway, Houston, Comté de Harris, Etat du Texas (E.U.A.), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Dispositif perforateur utilisable notamment dans les sondages ».

(Inventeur : M. Maurice P. Lebourg).

(Priorité du brevet U. S. A. du 23 mai 1955, n° 510.129).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par un appareil perforateur comportant une charge explosive creuse de la partie antérieure de laquelle part un jet perforateur lorsque l'on fait détoner ladite charge et des organes pour faire détoner cette charge explosive et par le fait qu'un élément de substance explosive est disposé, au moins partiellement, sur le chemin de la substance qui constitue le jet perforateur.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.109

Suivant procès-verbal dressé le 14 mai 1956, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. G. Boccara, à Tunis, mandataire de la société dite : Etablissements Monfeuillard, 1, rue de Taissy, à Reims (Marne), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Perfectionnements aux emballages ».

(Invention de M. Laury).

(Priorité du brevet français P. V. n° 693.171 du 6 juin 1955).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par un mode de réalisation de plateaux armés ou emballages analogues consistant à fixer les faces du plateau déployé sur des fils de préférence placés sur les bords desdites faces et à replier les faces en joignant les extrémités desdits fils de façon à enfaire des éléments de cerclage, assurant la cohésion de l'ensemble.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.110

Suivant procès-verbal dressé le 16 mai 1956, à 9 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. G. Boccara, à Tunis, mandataire de M. Nils Hugo Persson, ingénieur, demeurant Excercisgatan 6, Malmö (Suède), a déposé une demande demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Clé réglable à douille ou à canon ».

(Priorité du brevet suédois n° 4.726/55 du 13 mai 1955).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par une clé à douille ou à canon qui comprend un manche portant à une de ses extrémités une poignée de manœuvre et à son extrémité opposée une douille ou canon destiné à s'engager sur des écrous ou des pièces analogues.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.111

Suivant procès-verbal dressé le 16 mai 1956, à 9 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. G. Boccara, à Tunis, mandataire de la société May et Baker Limited, société anglaise, domiciliée à Daghenam, Essex (Angleterre), a déposé une demande de brevet d'nvention de vingt ans pour : « Nouvelles amines et leur préparation ».

(Priorité du brevet anglais prov. Spec. n° 14.512/55 du 19 mai 1955).

(Inventeurs : MM. Barber, Gollins et Davis).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur par :

1° Un produit industriel composé selon la formule générale :

R1 R2-N O-A-R

dans laquelle B représente un radical méthyl ou alcoyloxy éventuellement substitué ne contenant pas plus de 4 atomes de carbone R1, R2, A et R ont les significations données à la description.

2° Un procédé pour la préparation de composés selon 1° qui comporte la condensation d'un composé de formule :

X OZ1

avec un composé de formule Z2 Y, dans lesquelles D représente le radical B tel que défini ci-dessus ou, dans le cas où B représente un radcal hydroxy ou un radical protégé ou un radical alcoyloxy, X représente un radical amino tertiaire ou atome ou radical susceptible d'être transformé en un radical amino primaire, secondaire ou tertiaire, Y représente le radical R ou un atome ou radical, qui peut être transformé en le radical R et Z1 et Z2 sont des atomes ou radicaux susceptibles de réagir l'un avec l'autre pour former le radical A tel que défini ci-dessus ou un radical hydrocarboné, correspondant moins saturé et si nécessaire la conversion des radicaux X, Y, A' et D.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu pat l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

AVIS AUX AGRICULTEURS

Déclaration annuelle de récolte de céréales
Année 1957

(Application de l'arrêté du 14 janvier 1939 rectifié par l'arrêté du 24 mai 1955).

Avant le 10 septembre 1957, tout propriétaire, fermier ou métayer récoltant du blé tendre ou dur ou de l'orge, est tenu d'adresser ou de remettre une déclaration de récolte, soit à l'Inspecteur des Impôts Directs du siège de son exploitation, celui-ci s'entendant du lieu de situation des principaux bâtiments d'exploitation, soit aux bureaux de la Section Tunisienne de l'O.N.I.C. à Tunis, pour les exploitations situées dans le Gouvernorat de Tunis, à l'exclusion de celles situées dans les délégations de Zaghouan et El Fahs.

Le propriétaire non exploitant recevant des céréales en nature par voie de métayage ou de fermage, est tenu de souscrire une déclaration pour la part lui revenant.

Il est rappelé que les seuls acheteurs tolérés par la loi, coopératives organismes assimilés ou négociants grossistes inscrits, sont autorisés à acheter la récolte des agriculteurs sur présentation de la déclaration d'ensemencement jusqu'au 10 septembre de chaque année.

Ils doivent obligatoirement inscrire les différents achats successifs au verso de la dite déclaration. Ces inscriptions devront être reportées au verso de la déclaration de récolte.

Les prix définitifs des céréales livrées ou les compléments de prix en cas de versement d'acomptes ne pourront être payés qu'après souscription de la déclaration de récolte qui devra obligatoirement être présentée à la Caisse Mutuelle de Crédit Agricole de Tunisie, ou aux Centres d'Achat de la Société Tunisienne de Prévoyance.

Les agriculteurs ayant souscrit une déclaration d'ensemencement lors du passage des Commissions instituées à cet effet, devront se présenter lors du deuxième passage des Commissions chargées de recueillir les déclarations de récolte qui aura lieu entre le 1er août et le 10 septembre 1957, pour déclarer les quantités de céréales qu'ils ont récoltées.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TROISIEME INSERTION

AVIS N° 51

Louanges à Dieu.

L'honorable Dho ben Mohamed Kseksi El Médenini, demeurant à Zarzis, porte à la connaissance du public qu'il est propriétaire de la totalité de la maison d'habitation située Souk Zarzis, limitée au Sud par les héritiers Bachani Haddad, à l'Est une rue, à l'Ouest Mohamed Smmali, au Nord héritiers Amor Boukhel. Que le titre de propriété afférent à cet immeuble avait été égaré et qu'il désire faire établir une « Outika ».

En conséquence celui qui aurait une prétention à émettre à ce sujet devrait la soumettre à Monsieur Brahim Betaieb, Juge cantonal à Zarzis, dans un délai de 70 jours à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel Tunisien.

Passé ce délai aucune opposition ne sera reçue.

Ecrit avec l'autorisation du dit magistrat à la date du 4 juillet 1957.

N° 622.

TROISIEME INSERTION

AVIS N° 10

Louanges à Dieu.

M. Ahmed ben Mohamed ben Rezougha ben Abedesselem, domicilié à Kalaâ Kebira, porte à la connaissance du public qu'il est propriétaire : 1° de la totalité des 170 pieds d'oliviers, sises dans la forêt de la dite ville, à l'endroit connu sous le nom de Ettazaghtia, limites : au Sud par Messaoud ben Maïtar El Amrouni, à l'Est d'un côté par une route et pour le reste par la rigole d'eau au Nord par Salem ben Hadj Hassine ben Abdesselem d'une part et pour le reste par les héritiers de Ahmed ben Hadj El Béchir ben Hadj Amor et à l'Ouest par la voie ferrée d'un coté et de l'autre pour une partie par la rigole d'eau et pour le reste par Abdelhamid ben Salem Belaïd.

2° de la totalité des 360 pieds d'oliviers, sises dans la forêt sus-mentionnée à l'endroit connu sous le nom de Bessaria, dont 113 pieds d'oliviers sont limités au Sud par El Hadj Ali ben Abdesselem, à l'Est par la rigole d'eau, au Nord et à l'Ouest par El Adjemi ben Amar ben Abdesselem et le reste soit 247 pieds d'oliviers sont limités au Sud et à l'Est par El Adjmi ben Amar ben Abdesselem sus-mentionné, au Nord par les héritiers de Kelifa Guenia, dont Salem à l'Ouest par Khelifa ben Farhat Bougnera, son titre de propriété y afférent a été égaré. Il désire en faire établir un acte de notoriété en tenant lieu, aussi quiconque à une prétention à faire valoir, il doit la formuler auprès de M. le Président du Tribunal de 1re Instance à Sousse, dans un délai de 70 jours de la publication du présent au J.O.T., aucune opposition ne sera accepté passé ce délai.

Ecrit sur son ordre que Dieu le garde, le 20 chaoual, correspondant au 20 mai 1376 et 1957.

N° 626.

DEUXIEME INSERTION

AVIS D'OUTIKHA N° 284/10

Louanges à Dieu.

M. Ahmed ben Mohamed Essaraï porte à la connaissance du public qu'il est propriétaire de la totalité des 11 pieds d'oliviers avec leur terrain non complanté, sis à Henchir El-Nebka dans la forêt d'El-Hammamet, limités :

Au Sud : par l'oliveraie de Hassen ben Fredj Ezzayane;

A l'Est : par l'oliveraie d'El Hadj Salah El Gabsi;

Au Nord : par l'oliveraie de Mohamed El Mankaï;

Et à l'Ouest : par l'oliveraie de Manoubia bent Fredj Ezzayane.

Son titre de propriété ayant été égaré il désire faire établir un acte de notoriété en tenant lieu.

En conséquence, quiconque a une prétention sur cette propriété il devra la faire valoir entre les mains de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Nabeul, dans un délai de 70 jours à compter de la présente publication. Passé ce délai aucune opposition ne sera acceptée.

Ecrit, sur son ordre, le 28 chaâbane et le 30 mars 1376-1957.

N° 637.

RECTIFICATIF

au J. O. T. n° 59 du 23 juillet 1957

Page CCLXXVI, avis n° 637

4e ligne : au lieu de Maatki.

Lire : Mankaï.

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 1957, dont deux exemplaires du procès-verbal ont été déposés, au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, le 19 juillet 1957, l'assemblée générale des actionnaires de la SOCIETE TUNISIENNE ALIMENTAIRE DE PECHE ET ENTREPOTS FRIGORIFIQUES (S.T.A.P.E.F.), société anonyme au capital de 23.000.000 de francs, dont le siège social est à Tunis, 16, rue d'Angleterre, a décidé de compléter le Conseil d'Administration en nommant Administrateurs, pour une durée qui expirera à l'assemblée générale délibérant sur les comptes de l'exercice 1960, Messieurs :

— Slaheddine DJEMMALI, Chirurgien-Dentiste, demeurant au Kef (Tunisie);

— Ali MERDASSI, Docteur en médecine, demeurant à Souk-El-Arba (Tunisie);

— Younès BISROUR, Commerçant, demeurant à Tunis, 12, rue de Porto-Farina;

— Abderrahmane MAJOUL, Commerçant Industriel, demeurant à Tunis, 34, rue d'Espagne;

— ABDELMAJID BEN BECHIR EL CADI, Commerçant, demeurant à Houmt Souk, Djerba (Tunisie);

— M'Hamed SFAR, Commerçant, demeurant à Tunis, 7, rue des Glacières;

— Mohamed ACHOUR, Commerçant, demeurant à Tunis, 29, rue Al-Djazira.

Le Conseil d'Administration.

N° 644.

ATELIERS
ET CHANTIERS MARITIMES
DE TUNISIE

Société anonyme
au capital de 42.000.000 de francs
Siège social : 2, rue Lord Byron, Paris

Modification des statuts

A. — Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 14 juin 1957, dont le procès-verbal a été enregistré à Tunis, A. C. I, le 13 juillet 1957, vol. 688 I, case 49.

I. — La Convention en date du 10 mai 1957, enregistrée à Tunis, A. C. I, le 4 juin 1957, vol. 687 I, case 211 d'apport par la Société « ATELIERS ET CHANTIERS MARITIMES », d'une partie de ses biens, droits et obligations (atelier fer) à la « SOCIETE TUNISIENNE ATELIERS DURAFOUR » a été approuvée sous réserves de la réalisation des conditions suspensives énoncées à la Convention précitée.

II. — Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport ci-dessus visé :

a) L'article 2 des statuts relatif à l'objet social est modifié comme suit :

La société a pour objet notamment :

— L'exploitation d'une cale de halage sise à Tunis, servant au carénage de tous navires, d'un atelier de mécanique et d'un chantier de construction et réparations de navires, embarcations et chalands en bois et d'une façon générale toutes opérations maritimes, d'armement, d'armement, de consignation de navires, d'assurances, toutes représentations commerciales ou industrielles.

— La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, association en participation ou autrement.

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

b) L'article 3 est modifié comme suit :

« La société prend la dénomination de : « SOCIETE TUNISIENNE D'OPERATIONS MARITIMES» «STOM».

III. — Les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions des décrets des 6 janvier 1957 et 30 avril 1957 et notamment les :

— Articles 8 et 9. — Augmentation de capital.

— Article 11. — Actions.

— Articles 19, 20, 23 et 24. — Conseil d'Administration.

— Articles 25, 29, 30 et 31. — Assemblée Générale.

— Article 39. — Supprimé.

— Article 44. — Supprimé.

B. — Deux exemplaires du procès-verbal précité ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Tunis, le 18 juillet 1957.

N° 645.

ESSO STANDARD TUNISIE S. A.

D'un acte s. s. p. en date à Tunis, du 28 juin 1957, enregistré à Tunis, le 15 juillet 1957, vol. 688, série ter, case 149, il appert que l'ESSO STANDARD TUNISIE S. A., dont le siège est à Tunis, 12, avenue de Paris, a donné en gérance libre à Monsieur Hachemi ben Habib ben SAAD, commerçant, demeurant à Tunis, n° 13, impasse de la Cave, pour une durée de 6 mois, à partir du 1er juillet 1957, renouvelable tacitement, le fonds de commerce de distribution de carburants et lubrifiants, sis à Tunis, Montfleury, boulevard du 9 avril 1938.

En conséquence, l'ESSO STANDARD TUNISIE S. A. n'aura pas à répondre des fournitures qui seront faites à Monsieur Hachemi ben Habib ben SAAD durant sa gestion.

N° 646.

ESSO STANDARD TUNISIE S. A.

D'un acte s. s. p. en date à Tunis, du 28 juin 1957, enregistré à Tunis, le 15 juillet 1957, vol. 688, série ter, case 147, il appert que l'ESSO STANDARD TUNISIE S. A., dont le siège est à Tunis, 12, avenue de Paris, a donné en gérance libre à Monsieur Joseph CABRAS, commerçant, demeurant à Tunis, 21, avenue Hedi Chaker, pour une durée de six mois, à partir du 1er juillet 1957, renouvelable tacitement, le fonds de commerce de distribution de carburants et lubrifiants, sis à Tunis, 159 bis, avenue de Paris.

En conséquence, l'ESSO STANDARD TUNISIE S. A. n'aura pas à répondre des fournitures qui seront faites à Monsieur Joseph CABRAS durant sa gestion.

N° 647.

Du P.-V. de la consultation des associés de la Société à responsabilité limitée « RAYCOTEX », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est rue Saint-Jean, n° 3, à Tunis, dressé par les porteurs de parts de ladite société le 30 juin 1957, enregistré à Tunis, A.C. 1, le 3 juillet 1957, volume 687, case 737, il appert que l'unanimité des associés a adopté les résolutions dont extrait ci-dessous :

1° Les associés acceptent la démission du gérant SMADJA Charley, Elie pour des motifs acceptés et reconnus légitimes et lui donnent quitus définitif et sans réserve de sa gestion au 30 juin 1957.

2° Madame KISRAOUI Eugénie, non sociétaire, épouse autorisée de M. SMADJA Victor, demeurant à Tunis, n° 12, avenue Carnot, est nommée gérante à compter du 1er juillet 1957, en remplacement de M. SMADJA Charley, Elie.

3° L'article XI des statuts est modifié en conséquence.

Deux exemplaires du procès-verbal sus-visé ont été déposés, le 18 juillet 1957, au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

Pour extrait :

La Gérante,

E. KISRAOUI,

épouse V. SMADJA.

N° 648.

Cabinet de Maître Georges TERRYN, avocat à la Cour d'Appel de Tunis, 18, rue Saint-Charles.

ADOPTION

A la requête de Monsieur COSTA (Henri), demeurant à Carthage « Villa Gérard », boulevard Didon, ayant Maître Georges TERRYN pour avocat-postulant.

Le Tribunal Civil (Première Chambre) de Première Instance de Tunis a rendu, le 11 juin 1957, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil;

« Homologue l'acte d'adoption passé « le 12 février mil neuf cent cinquante « sept devant M. le Juge de Paix du « Canton Nord de Tunis;

« Dit en conséquence, qu'il y a lieu « à adoption du jeune Henry Alain, né « à Annecy (Haute-Savoie), le vingt « deux par Monsieur COSTA Henri, « cinq juillet mil neur cent cinquante « Eloi, Joseph, né à Tunis, le vingt « deux novembre mil neuf cent onze, « de nationalité française;

« Dit que l'adopté prendra le nom « patronymique de COSTA, que le pré- « nom Henri sera ajouté à celui d'A- « lain, déjà porté par l'adopté;

« Qu'en conséquence, celui-ci se nom- « mera désormais COSTA Alain Hen- « ri;

« Dit que seront rompus tous liens « de l'adopté avec sa famille naturelle;

« Ordonne la transcription du dispo- « sitif du présent jugement sur les re- « gistres de l'état civil des naissances « tenus pour l'année courante à la Mu- « nicipalité d'Annecy (Haute-Savoie), « France, et que mention en sera faite « en marge de l'acte de naissance de « l'adopté et sur les tables alphabéti- « ques correspondantes, tant sur le re- « gistre des naissances conservé à la « Marie d'Annecy que sur le double dé- « posé au greffe du Tribunal;

« Fait défense aux dépositaires de « ces registres de délivrer l'acte de nais- « sance de l'adopté, aucune expédition « sans mentionner l'adoption, la modi- « fication du patronyme et l'adjonction « du prénom, extrait sans en tenir « compte ».

N° 649.

SOCIETE FRANCO-TUNISIENNE D'ALIMENTATION

Siège social :

30, rue Arago — Tunis

Le Capital de la Société Franco-Tunisienne d'Alimentation a été porté à dix huit millions de francs (18.000.000) par voie de souscription en espèces ainsi que cela résulte :

1° du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1955;

2° du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 5 juin 1957;

3° de la déclaration de souscription faite, le 12 juillet 1957, par devant Monsieur le Vice-Consul de France faisant fonction de Notaire.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Des extraits enregistrés de ces différents procès-verbaux ont été déposés à Tunis, au Greffe Central, le 19 juillet 1957.

Pour extrait.

N° 650.

AVIS

Par arrêt de la Cour d'Appel de Tunis, en date du vingt mai 1957, le concordat de Gaston de B. GANEM, voté le 18 mai 1956, a été homologué.

N° 651.

PREMIER AVIS

La copie bleue du Titre Foncier N° 86.333 « ANNA MARIA IV » a été égarée.

Prière à tout détenteur de la rapporter à Maître Jacques HAIAT, Avocat à la Cour, demeurant à Tunis, 18, rue des Tanneurs.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir la délivrance d'une nouvelle copie bleue dudit Titre.

N° 652.

PREMIER AVIS

La copie bleue du Titre Foncier N° 49.528 « Villa CLAUDE VIII » a été égarée.

Prière à tout détenteur de la rapporter à Maître Jacques HAIAT, Avocat à la Cour, demeurant à Tunis, 18, rue des Tanneurs.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir la délivrance d'une nouvelle copie bleue dudit Titre.

N° 653.

PREMIERE INSERTION

AVIS JUDICIAIRE N° 18

Louanges à Dieu.

Monsieur El Houssine dit El Hezami ben Es Sadok ben Ali ben Jaber El Gabessi, El Jari, porte à la connaissance du public qu'il a la propriété, la possession et la jouissance de toute la parcelle de terre propre aux labours, située à El-Mechref, territoire du Cheikhat de Kettana, Gouvernorat de Gabès, et ayant pour limites :

Au Sud : (la rigole dite) Saguiet Ed-Dis;

A l'Est : le rivage de la mer;

Au Nord : les héritiers d'El Hadj Ahmed ben Jaber;

A l'Ouest : la route de Zarat.

Il a ajouté qu'il a égaré le titre de propriété s'y référant, et qu'il se propose d'établir un acte de notoriété établissant son droit sur la dite parcelle).

En conséquence, quiconque aurait une prétention à formuler, à ce sujet, devra la faire valoir devant le Tribunal de Première Instance de Gabès, dans un délai maximum de (70) soixante-dix jours à compter de la présente insertion.

Passé ce délai, aucune opposition ne sera reçue.

Fait avec l'autorisation de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Gabès, le 21 hejja 1376 et 20 juillet 1957.

N° 654.

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 30 juin 1957, enregistré à Tunis, A.C. I, le 12 juillet 1957, 687 bis, 1.152. Il appert que Monsieur Saya ALLOUCHE a délégué, à Monsieur SLAMA Isaac, tous ses pouvoirs généraux de gérant statutaire de la dite Société « COMPTOIR INTERNATIONAL TEXTILE », dont le siège social est à Tunis, 71, rue Zarkoun, pour une période de 6 mois renouvelable courant du 1er juillet 1957.

N° 655.

PREMIER AVIS

Par acte s. s. p. en date à Tunis, du 15 juillet 1957, enregistré le 23 du même mois, vol. 688, série 1, case 205, M. Bonventre Philippe, demeurant à Tunis, ci-devant rue Sidi Gharib, n° 8 et actuellement rue d'Ajaccio, n° 2, a vendu à M. Battaglia Mario, demeurant à Radès, rue de Carnière, son fonds de commerce de vins et liqueurs, sis à Radès, rue de Carnière.

Faire les oppositions sous peine de forclusion, entre les mains de l'acquéreur sus-nommé dans les vingt jours qui suivront la seconde insertion.

N° 656.

PREMIER AVIS

Suivant acte s. s. p. en date des 14 et 20 mai 1957, enregistré à Tunis, le 18 juillet 1957, vol. 698 ter, case 193, Messieurs Mustapha et Mohsen Allani ont procédé au partage de l'indivision ayant existé entre eux. Il a été attribué à M. Mustapha Allani, le fonds de commerce de chaussures, sis à Tunis, 6, place Lavigerie. Il a été attribué à M. Mohsen Allani le fonds de commerce d'arts ménagers, sis à Tunis, 116, rue El Halfaouine et 102, rue Bab Souika. Ledit partage a été effectué sans soulte. Bien que par sa nature, ce partage exclut la possibilité d'opposition pour les créanciers, ces derniers sont néanmoins avisés que s'ils se croient fondés à faire opposition, ils doivent la faire dans le délai de 20 jours de la seconde publication du présent. Les oppositions seront reçues 102, rue Bab Souika.

N° 657.

D'un acte sous seings privés en date à Tunis, du 3 juin 1957, enregistré à Tunis, le 11 juin 1957, A. C. I, vol. 687 bis, case 428, déposé le 25 juillet 1957, au greffe du Tribunal de première instance de Tunis, il appert que Monsieur Jacques SOUFFIR a cédé les parts d'intérêts qu'il possédait dans la société à responsabilité limitée «SOCIETE TUNISIENNE DELICEFRUIT », a démissionné de ses fonctions de gérant, a reçu quitus de sa gestion. Monsieur LAROUSSI FEZZANI a été désigné comme nouveau gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus sans limitation de durée.

N° 658.

DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant acte s. s. p. en date du Kef, du 6 juin 1957, enregistré, Monsieur Raymond BONNET et Monsieur David SABBAH, demeurant au Kef, ont déclaré dissoudre à compter du 6 juin 1957, la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale BONNET et SABBAH, à l'enseigne « LA MENAGERE », et ayant son siège social, rue de la Brèche, au Kef et pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, denrées coloniales, vins et liqueurs, etc...

Monsieur BONNET Raymond devient seul propriétaire du fonds de commerce sis au Kef, rue de la Brèche, « LA MENAGERE » et prend à sa charge tout le passif de la société.

Pour insertion.

N° 659.

Pr la légalisation de la signature : *Le Président de la Municipalité.*

Certifié conforme : *l'Administrateur de l'I.O.T.*